

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

**Histoire Critique De L'Etablissement De La Monarchie
Françoise Dans Les Gaules**

Dubos, Jean Baptiste

Amsterdam, 1735

Chapitre XII. Des Guerres que les Cités des Gaules faisoient quelquefois l'une contre l'autre sous les Rois Mérovingiens. Quand Grégoire de Tours désigne ceux dont il fait mention par le nom propre ...

urn:nbn:de:gbv:45:1-2964

CHAPITRE XII.

Des Guerres que les Cités des Gaules faisoient quelquefois l'une contre l'autre sous les Rois Mérovingiens.

Quand Grégoire de Tours désigne ceux dont il fait mention par le nom propre de leur Pays, il entend parler des Romains de ce Pays-là, & non pas des Barbares qui s'y étoient établis.

» **A**PRE's la mort de Chilpéric, dit Gré- En 584.
 » goire de Tours, (1) les Habitans
 » de la Cité d'Orleans s'étaient alliés à ceux
 » du Canton de Blois, qui étoit compris
 » dans la Cité de Chartres, contre les
 » Habitans du Dunois, qui étoit aussi de
 » la Cité de Chartres: ces Alliés entre-
 » rent à l'imprévu dans le Dunois, dont
 » ils dévasterent le plat Pays, emportant
 » avec eux tout ce qu'ils purent enlever,
 » mettant le feu au reste, & même aux
 » mai-

(1) Defuncto igitur Chilperico, Aurelianenses cum Blasenſibus juncti ſuper Dunenſes incurunt eoſque inopinantes proterunt. . . . Quibus diſcedentibus conjuncti Dunenſes cum reliquis Carnotenſis de veſtigio ſubſequentur ſimili forte eos adſicientes. . . . Cumque adhuc inter ſe jurgia commoventes deſavirent & Aurelianenſes contra hos arma concuterent, intercedentibus Comitibus Pax uſque in audientiam data eſt, ſcilicet ut in die quo judicium erat futurum, pars quæ contra partem injuſte exarſerat, juſtitia mediante componeret; Et ſic à bello ceſſatum eſt.
Gr. Tur. Hiſt. lib. 7. cap. 2.

LIV. VI.
CH. XII.

„ maisons. Mais les Habitans du Dunois
 „ ayant été joints par les Habitans des
 „ autres Cantons de la Cité de Chartres,
 „ ils prirent bientôt leur revanche. Ils en-
 „ trerent donc à main armée dans le
 „ territoire de la Cité d'Orleans & dans
 „ le Canton de Blois, & ils ne laisserent
 „ point pierre sur pierre dans tous les
 „ lieux où ils camperent. Cette guerre
 „ auroit eu de plus longues suites, si le
 „ Comte de la Cité de Chartres & le
 „ Comte de la Cité d'Orleans ne se ful-
 „ sent pas entremis, & s'ils n'eussent fait
 „ convenir les deux Partis, premierement
 „ d'une cessation d'armes durable, jusqu'à
 „ ce qu'on eût prononcé sur les préten-
 „ tions réciproques, & secondement d'un
 „ Compromis qui obligeoit celui des deux
 „ Partis qui seroit jugé avoir eu le tort,
 „ à indemniser l'autre du ravage fait dans
 „ son territoire. C'est ainsi que finit la
 „ guerre”.

On observera qu'il faut que ces voyes
 de fait, ne fussent point réputées alors ce
 qu'elles seroient réputées aujourd'hui, je
 veux dire une infraction de la Paix publi-
 que & un crime d'Etat, puisque le Com-
 promis ne portoit pas que ce seroit celui
 qui avoit commis les premieres hostilités,
 qui donneroit satisfaction au lésé, mais
 bien celui qui seroit trouvé avoir une
 mauvaise cause. Il pouvoit arriver que
 par la Sentence du Roi, ou par le Juge-
 ment arbitral des Comtes, il fut statué
 qu'au fond c'éroit la Cité d'Orleans & le
 Canton de Blois qui avoient raison, &
 qu'ainsi

qu'ainsi ils reçussent une satisfaction de LIV. VI.
 ceux qui avoient souffert les premières CH. XII.
 violences.

Il paroît en lisant avec réflexion l'Histoire de ce qui s'est passé dans les Gaules, sous les Empereurs Romains & sous les Rois Mérovingiens, que chaque Cité y croyoit avoir le Droit des armes contre les autres Cités en cas de déni de Justice. Cette opinion pouvoit être fondée sur ce que Rome ne leur avoit point imposé le joug à titre de Maître, mais à titre d'Allié. Les termes d'*Amicitia* & de *Fœdus*, dont Rome se servoit en parlant de la sujertion de plusieurs Cités des Gaules, auront fait croire à ces Cités, qu'elles conservoient encore quelques-uns des Droits de la Souveraineté, & qu'elles en pouvoient user du moins contre leurs égaux, c'est-à-dire, contre les Cités voisines. Rome qui n'avoit pas trop d'intérêt à les tenir unies, leur aura laissé croire ce qu'elles vouloient, & aura même toléré qu'elles agissent quelquefois conformément à leur idée. Cette idée flateuse pour des Peuples aussi légers que belliqueux, se fera conservée dans les Cités des Gaules sous les Rois Mérovingiens, comme elle s'étoit conservée sous les Césars leurs prédécesseurs. Elle se fera même perpétuée, de maniere qu'elle subsistoit encore sous les premiers successeurs de Hugues Capet. Ainsi l'on ne doit pas reprocher à Louis le Gros & à d'autres Rois de la troisième Race, d'avoir mis le Droit de tirer raison de ses conoitoyens
 par

par la voye des armes, au nombre des Droits qu'ils accordoient par leurs Chartres aux Communes qu'ils rétablissoient, ou à celles qu'ils érigeoient de nouveau. Ces Princes n'auront fait en cela que rendre aux premieres un Droit qu'elles reclamoient, & dont elles n'avoient point été dépouillées par un Pouvoir légitime, mais par celui des usurpateurs qui les avoient opprimées. Quant aux secondes, le Droit qu'on laissoit aux premieres, sembloit exiger qu'on leur en accordât un pareil, sur-tout dans un tems où la France étoit couverte de brigands nichés dans des Fortereffes, & qui ne respectoient gueres les Jugemens du Souverain.

On voit par d'autres passages de Grégoire de Tours, que de son tems les Milices des Cités alloient à la guerre, & que même en plusieurs autres conjonctures, elles étoient commandées pour le service du Roi.

Aussi-tôt après la mort du Roi Chilpéric, Childebert son neveu s'empara de la Cité de Limoges & de la Cité de Poitiers. Gontran frere de Chilpéric, & qui avoit des prétentions sur Poitiers, se mit en devoir de s'en rendre le Maître. Il donna donc à Sicarius & à Villacarius, la commission de s'en saisir. Ce dernier étoit Comte d'Orleans, & lorsqu'il reçut sa commission, il venoit de soumettre la Touraine à Gontran. (1) Sicarius & Villacarius

(1) Sichatius veto eam Villacario Aurelianensi Commisit

lacarius se mirent en campagne avec les ^{LIV. VI.}
 Tourangeaux, pour entrer dans le Poitou ^{CH. XII.}
 d'un côté, tandis que les Ministres de la
 Cité de Bourges y entreroient d'un autre.
 Cette expédition finit par une convention,
 dans laquelle la Cité de Poitiers s'enga-
 geoit à reconnoître Gontran pour Roi,
 au cas que l'Assemblée qui s'alloit tenir
 pour accorder ce Prince avec Childebert
 son neveu, décidât que le Poitou devoit
 appartenir à Gontran.

On voit dans Grégoire de Tours plu-
 sieurs autres exemples de Cités, qui ont
 porté la guerre dans une autre Cité, &
 dont les Milices commettoient autant de
 desordres qu'en auroient pû commettre
 des Barbares fraîchement arrivés des riva-
 ges de la Mer Baltique.

Il paroît même en lisant avec réflexion,
 l'Histoire de notre Monarchie, que ce
 furent les guerres civiles, allumées, il est
 vrai, presque toujours par les Rois Francs,
 mais dont les Romains portoient eux-mêmes
 le flambeau dans les Cités voisines
 de la leur, qui changerent dans les Gau-
 les les bâtimens en mafures, les champs
 labourés en forêts, les prairies en maré-
 cages, & qui réduisirent enfin cette con-
 trée si florissante encore sous le regne de
 Clovis, dans l'état de misere & de dévas-
 tation

mite qui tunc Turones acceperat exercitum contra
 Pictavos commovit ut scilicet ab una parte Turonici,
 ab alia Biturici, commoti cuncta vastarent. Qui cum
 ad terminum propin quassent ac cremare coepissent.
 &c. *Gr. Tur. Hist. lib. 7. cap. 13.*



tation où elle étoit dans le huitième siècle. Mais l'expérience même ne sauroit corriger les Habitans des Gaules de ceux de leurs vices qui sont le plus opposés au maintien de la Société, & sur-tout de leur legereté naturelle, de leur précipitation à recourir aux armes, & à en venir aux voyes de fait, laquelle a si souvent été cause qu'ils se sont battus sans avoir de querelle véritable. Ces vices qui ont ouvert l'entrée des Gaules aux Romains, & qui dans la suite les ont livrées aux Barbares, y causeront toujours les maux les plus funestes, toutes les fois que leurs Peuples ne seront point sous un Souverain assez autorisé, pour les empêcher de se détruire, & pour les forcer à vivre heureux dans le plus beau Pays de l'Europe.

Les particuliers qui composoient les Milices des Cités étoient tenus de marcher dès qu'ils étoient commandés, & ceux qui restoient chez eux après avoir reçu l'ordre de joindre l'Armée, étoient punis comme défobéissans. Quant à ce point-là, le Citoyen Romain étoit traité par ses Supérieurs, ainsi que le Barbare l'étoit par les siens. (1) Grégoire de Tours après avoir parlé d'une expedition que le Roi

(1) Post hoc edictum à Judicibus datum est, ut qui in hac expeditione tardi fuerant damnarentur. Biturigum quoque Comes misit pueros suos ut in domo beati Martini qua in hoc territorio sita est, hujusmodi homines spoliare deberent. Sed Agens domus illius resistere fortiter cœpit, dicens: Sancti Martini homines ii sunt, nihil eis inferant injuriam, quia non habuerunt consuetudinem in talibus causis abire. *Gr. Tur. Hist. lib. 7. cap. 42.*

Roi Gontran avoit faite dans le Pays de Liv. VI.
 Commenge, ajoute ce qui suit: „ Les Ch. XII.

„ Juges rendirent ensuite une Ordonnan-
 „ ce qui statuoit que chacun de ceux qui
 „ avoient manqué à se rendre à l'Armée
 „ dans le tems où il leur avoit été en-
 „ joint de s'y trouver, seroit condamné
 „ à une amende, & en conséquence le
 „ Comte de la Cité de Bourges envoya
 „ quelques-uns de ses Officiers dans une
 „ métairie de son District, & qui étoit
 „ du domaine de saint Martin, pour
 „ contraindre ceux qui demeuroient dans
 „ cette maison & qui étoient dans le cas
 „ de l'Ordonnance, à payer l'amende.
 „ L'Intendant de la Métairie s'y opposa,
 „ disant que ces personnes ne devoient
 „ point payer l'amende, parce qu'elles
 „ appartenoient à S. Martin, & qu'il n'é-
 „ toit pas d'usage qu'elles marchassent en
 „ des cas pareils à celui où l'on s'étoit
 „ trouvé". En effet elles ne payerent
 pas l'amende ordinaire. Il n'y a point d'ap-
 arence que ces personnes qui apparte-
 noient à saint Martin, c'est-à-dire qui
 faisoient valoir les fonds d'une Métairie
 appartenante à l'Eglise de saint Martin,
 fussent des Barbares.

Après la mort de Chilpéric assassiné à
 Chelles par un inconnu, Ebérulfus l'un
 des Officiers du Palais fut accusé par la
 Reine Frédegonde d'avoir fait tuer le Roi
 son mari. Ebérulfus se refugia dans l'E-
 glise de saint Martin de Tours. On fait
 que nos Rois avoient alors un si grand
 respect pour ces asyles qu'ils n'attendoient
 rien

rien de plus contre celui qui s'y étoit réfugié, que d'en faire garder toutes les issues pour l'empêcher de s'évader. Quand nos Rois avoient pris cette précaution, ils attendoient que l'ennui réduisît le fugitif à faire pour se sauver des tentatives qui le livrassent à ceux qui l'observoient, ou que l'Evêque le remit entre les mains de leurs Officiers. Les Milices du Canton de Blois & celles de la Cité d'Orléans furent donc commandées pour monter alternativement la garde à toutes les avenues de l'enceinte de l'Eglise de saint Martin qui n'étoit point enclose pour lors dans les murs de la Ville de Tours. (1) Quand la Milice de Blois avoit monté la garde durant quinze jours, elle étoit relevée par celle d'Orléans qui à son tour étoit relevée par la Milice de Blois au bout d'un pareil terme. Mais ce qui peut servir encore de preuve à ce que nous avons dit concernant la maniere dont les Cités voisines vivoient ensemble, nos Milices traitoient la Touraine en Pays de conquête. Les Soldats y prenoient le bétail & les chevaux qu'ils pouvoient attraper, & ils en emmenoiient avec eux un bon nombre, toutes les fois qu'ils retournoient dans leur Pays.

Pour

(1) Quod cum comperisset Eberulfus, Basilicam sancti Martini cujus res saepe pervalerat expetivisse. Tunc data occasione ut custodiretur, Aurelianenses atque Blefenses vicissim ad has excubias veniebant, impletisque quindecim diebus cum multa præda revertebantur adducentes pecora & jumenta, vel quodcuque diuipere potuissent. *Gr. Tur. Hist. lib. 7. cap. 21.*

Pour peu qu'on soit versé dans le style de Grégoire de Tours on connoît bien que lorsqu'il dit absolument, *les Chartrains*, *les Orleannois*, ou *les Parisiens*, c'est des Romains de ces Cités qu'il entend parler, & non point des Francs qui pouvoient s'y être habitués. En premier lieu toutes les circonstances des événemens dont il s'agit dans ces occasions-là, montrent que c'est des Romains, que c'est de ceux des Habitans d'une Cité, lesquels on désignoit déjà par un surnom tiré du nom de leur Cité plusieurs siècles avant qu'il y eût des Barbares établis dans les Gaules, que notre Historien entend faire mention. En second lieu Grégoire de Tours regardoit si bien les surnoms tirés du nom d'une Cité comme affectés aux seuls Romains, qu'il n'a jamais désigné, par ces surnoms employés absolument, les Barbares établis dans les Cités des Gaules. Quoique les Teifales, par exemple, fussent établis dans la Cité de Poitiers dès le tems d'Honorius, cependant, comme on l'a vû dans le septième chapitre de ce livre, notre Historien, en parlant d'événemens arrivés plus de cent cinquante ans après la mort de cet Empereur, les nomme encore Teifales & non pas Poitevins. Ce n'a été que sous les derniers Rois de la seconde Race que les Barbares établis dans les Gaules, ont cessé d'être désignés par le nom propre de leur Nation & que confondus avec l'ancien Habitant, ils ont commencé à porter comme lui un surnom tiré du nom du Pays où ils demouroient;

LIV. VI.
Ch. XII.

roient ; rapportons quelques endroits de notre Historien qui prouvent encore ce que je viens d'exposer.

Lorsque Grégoire de Tours est obligé à désigner la Peuplade de Barbares établie dans une Cité particuliere en se servant du surnom tiré du nom propre de cette Cité, il se donne bien de garde de donner à cette Peuplade un pareil surnom employé absolument. Il joint à ce surnom le nom propre de la Nation dont étoit la Peuplade particuliere de laquelle il entend parler.

Quand le Roi Chilpéric petit-fils de Clovis fit la guerre aux Bretons Insulaires établis dans les Gaules, il y avoit déjà près de deux siècles que la Colonie des Saxons qui étoit établie dans le Diocèse de Bayeux, y habitoit. Cependant lorsque Grégoire de Tours rapporte que nos Saxons eurent part à cette guerre, il joint au nom de leur Pays le nom de leur Nation. (1) Il ne les appelle point les Bessins absolument, mais les *Saxons Bessins*. Il a soin de les désigner encore de la même manière dans d'autres endroits de ses ouvrages.

Lorsque Grégoire de Tours veut parler de la Peuplade de Francs établie dans la Cité de Tournai, il ne la désigne point

(1) Sed Warochus dolose per noctem super Saxones Baiocassinos ruens maximam exinde partem interfecit. *Greg. Tur. Hist. lib. 5. cap. 27.*

Baiocassinos Saxones juxta ritum Britannorum rufos, in solatium Warochi abire præcepit. *Ibid. lib. 12. cap. 9.*

par l'appellation d'Habitans du Tournaisis I. IV. VI.
employée absolument. (1) Il la nomme les CH. XII.
Francs Tournaisiens.

Enfin cet Auteur oppose lui-même dans plusieurs endroits de ses ouvrages, le surnom d'Auvergnac, celui d'Orleanois, bref les surnoms tirés du nom des Cités des Gaules au nom de Franc, & cela en parlant d'évenemens arrivés plus d'un Siècle après que les Francs se furent établis dans les Gaules. Notre Historien suppose sensiblement qu'en disant qu'un tel étoit Auvergnac, Orleanois, ou Parisien, il ait donné à entendre suffisamment, que ce tel étoit de la Nation Romaine. Sans cela il n'y auroit eu aucune justesse à opposer *Auvergnac* à *Franc*, dit absolument & sans faire aucune mention de la Cité dont ce Franc étoit. Rapportons quelques exemples.

La famille *Firmina* étoit une des plus illustres de l'Auvergne, même avant que cette Cité fût soumise à la domination des Francs. Nous avons plusieurs Lettres Lib. 9.
p. 1. & 17. adressées à un Firminus par Sidonius Apollinaris qui le traite de son fils. Suivant toutes les apparences un autre Firminus qui exerçoit l'emploi de Comte en Auvergne, sous le regne de Clotaire I. & Greg.
Tur. hist.
lib. 4. cap.
13. qui fut destitué par Chramme fils de ce Prince, étoit de cette famille. Il est aussi probable que ce Firminus est le même qu'on

(1) Inter Tornacenses quoque Francos magna discipulatio orta est. *Ibid.*, cap. 17.

LIV. VI.
CH. XIII.

qu'on retrouve Comte d'Auvergne sous le regne de Sigebert fils de Clotaire I. Chramne s'étoit rendu si odieux, qu'on peut bien croire que dès qu'il ne fut plus, les Officiers qu'il avoit déposés, n'eurent point de peine à se faire rétablir. Ainsi je crois que ce Comte Firminus est le même Comte Firminus que Sigebert envoya en Ambassade à Constantinople. Quoi qu'il en ait été, le nom seul de cet Ambassadeur suffiroit pour montrer qu'il étoit Romain de Nation. Or Grégoire de Tours dit, en parlant de cette Ambassade. (1) „ Enfin Sigebert envoya „ deux Ambassadeurs à l'Empereur Justin, „ Varinarius Franc de Nation & Firminus Auvergnac”. L'Abbreviateur dit la même chose, (2) en qualifiant néanmoins Firminus de Comte. Ainsi voilà *Auvergnac* dit absolument, opposé à *Franc* dans le texte de Grégoire de Tours.

Cet Historien parlant d'une autre Ambassade, de celle que Childeberr, fils du Roi Sigebert, envoya vers l'Empereur Maurice, dit, qu'elle étoit composée de trois Ministres, & il raconte que des trois Ambassadeurs l'un étoit, qu'on me permette ces expressions, *Soissonois*, l'autre

(1) Denique Sigebertus Rex Legatos ad Justinianum Imperatorem misit Warinarium Francum, & Firminus Arvernum. *Gr. Tur. Hist. lib. 4. cap. 39.*

(2) Ad quem Justinum Sigebertus Legatos Varinarium Francum & Firminum Comitem direxit, qui pace cum Imperatore facta. *Hist. Gr. T. Epistome cap. 64.*

tre *Arlesien*, & le troisiéme *Franc*. (1) LIV. VI. I
 Voici ses paroles. „ Les trois Ambassa- CH. XX.
 „ deurs se trouvoient alors dans ce lieu-
 „ là. L'un étoit Bodégisile fils de Mum-
 „ molenus de Soissons, l'autre Evantius
 „ fils de Dynamius d'Arles, & le troisiéme
 „ Grippo Franc de Nation.

Je conclus donc que toutes les fois que Grégoire de Tours fait mention d'une Milice qu'il désigne par un surnom dérivé du nom d'une des Cités des Gaules, il entend parler d'une Milice composée des anciens Habitans de cette Cité-là, c'est-à-dire de Romains. C'est d'eux qu'il parle pour citer un exemple, lorsqu'en faisant le dénombrement de l'Armée que Chilpéric assembla sur la Vilaine, pour la mener contre les Bretons Insulaires établis dans la troisiéme des Provinces Lyonnaises, il dit: (2) Qu'on y voyoit les Tourangeaux, les Poitevins, les Bessins, les Angevins, les Manceaux & les Milices de plusieurs autres Cités. Pourquoi auroit-on quelque peine à croire que les Rois Mérovingiens se soient servi des Milices des Cités des Gaules, quand on a vu que Clovis avoit pris à son service les Légions qui gardoient la Loire, & que

(1) Erant enim ibi tunc, ut diximus, Legati. Bodégisilus filius Mummoleni Sueffionici, & Evantius filius Dynamii Arelatensis, & hic Grippo genere Francus. *Gr. Tur. Hist. lib. 10. cap. 2.*

(2) Dehinc Turonici, Pictavi, Baiocassini, Cenomannici, Andegavi cum aliis multis in Britanniam ex jussu Chilperici Regis abierunt. *Gr. Tur. Hist. lib. 3. cap. 27.*